

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.247 du 29 janvier 2014

G./A.211.055/VI-20.105

En cause : **1. la société anonyme BATIMENTS ET PONTS
CONSTRUCTION**, en abrégé B.P.C.,
2. la société anonyme CIT BLATON, en abrégé CITEB,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle BERTRAND, avocat,
avenue de l'Observatoire, n° 10,
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée de droit public
S.P.I.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 décembre 2013, la société anonyme BATIMENTS ET PONTS CONSTRUCTION, en abrégé B.P.C., et la société anonyme CIT BLATON, en abrégé CITEB, sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 29 novembre 2013 de la SPI d'attribuer le lot 1 «Gros-œuvre - parachèvements - mission de coordination» du marché de travaux relatif à la réhabilitation des bâtiments du «Génie civil» au Val Benoît à Liège à la S.A. GALERE, pour un montant d'EUR. 7.628.913,53 HTVA ou EUR. 9.230.985,37 TVAC, 21 % TVA comprise, et de la décision du même jour de ne pas le lui attribuer".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 19 décembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 23 janvier 2014 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Clément DEKEMEXHE, loco Me Emmanuelle BERTRAND, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 3 janvier 2014, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 29 novembre 2013.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-neuf janvier deux mille quatorze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.